

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules
168^e session**

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.8.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 118 (Résistance au feu des matériaux
utilisés à l'intérieur du véhicule)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 109^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88, par. 39), est fondé principalement sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/29 et Corr.1 et GRSG-109-06. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Table des matières, point 5, modifier comme suit :

- « 5. Première partie : Homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu des éléments présents dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé, ainsi que des câbles électriques utilisés dans le véhicule, et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux d'isolation utilisés dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé. ».

Paragraphes 1.2 et 1.3, modifier comme suit :

- «1.2 Première partie – Homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des éléments présents dans le compartiment intérieur, dans le compartiment moteur et dans tout compartiment de chauffage séparé, et en ce qui concerne le comportement au feu des câbles électriques utilisés dans le véhicule.
- 1.3 Deuxième partie – Homologation d'un élément en ce qui concerne son comportement au feu et/ou son imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants. ».

Paragraphes 5.2 à 5.2.2, modifier comme suit :

- « 5.2 Spécifications
- 5.2.1 Les matériaux utilisés pour le compartiment intérieur et ne se trouvant pas à plus de 13 mm de ce dernier, les matériaux utilisés dans le compartiment moteur, les matériaux utilisés dans le compartiment de chauffage distinct ainsi que les câbles électriques du véhicule soumis à l'homologation de type doivent satisfaire aux prescriptions de la deuxième partie du présent Règlement.
- 5.2.2 Les matériaux et/ou les équipements utilisés dans le compartiment intérieur, le compartiment moteur et tout compartiment de chauffage séparé et/ou dans les composants homologués en tant que tels et les câbles électriques du véhicule doivent être installés de manière à réduire autant que possible le risque d'inflammation et de propagation des flammes. ».

Deuxième partie, paragraphe 6.2.6, modifier comme suit :

- « 6.2.6 Les câbles électriques (à conducteur simple, à conducteurs multiples, blindés, non blindés ou gainés, par exemple) d'une longueur supérieure à 100 mm utilisés dans le véhicule doivent être soumis à l'essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ISO 6722-1:2011, paragraphe 5.22.

L'exposition aux flammes lors de l'essai doit prendre fin dès que le conducteur (dans le cas d'un câble à conducteur simple) ou le premier conducteur (dans le cas d'un câble à conducteurs multiples) devient visible, ou après 15 s pour les câbles dont les conducteurs ont tous une taille inférieure ou égale à 2,5 mm² et 30 s pour les câbles dont les conducteurs ont une taille supérieure à 2,5 mm² ou les câbles multiconducteurs dont l'un au moins des conducteurs a une taille supérieure à 2,5 mm².

Le résultat de l'essai est considéré (...) de l'échantillon d'essai ne brûlent pas. ».

Deuxième partie, paragraphe 6.2.7.4, modifier comme suit :

« 6.2.7.4 Les éléments dont il est impossible d'extraire un échantillon aux dimensions prescrites au paragraphe 3.1 de l'annexe 6, au paragraphe 3 de l'annexe 7 et au paragraphe 3.1 de l'annexe 8. ».

Annexe 4, appendice 1, paragraphe 1.1.2, remplacer le renvoi au paragraphe 6.6.2 par un renvoi au paragraphe 6.2.2.
